

SUR LA RECEVABILITÉ

REQUETE N° 27273/95  
par Ioan PETRA  
contre la Roumanie

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 13 janvier 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président

Mme J. LIDDY

MM. E. BUSUTTIL

A.S. GÖZÜBÜYÜK

A. WEITZEL

J.-C. SOYER

H. DANIELIUS

F. MARTINEZ

L. LOUCAIDES

J.-C. GEUS

M.A. NOWICKI

I. CABRAL BARRETO

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

J. MUCHA

D. SVÁBY

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

P. LORENZEN

K. HERNDL

E. BIELIUNAS

E.A. ALKEMA

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 19 novembre 1994 par Ioan Petra contre la Roumanie et enregistrée le 5 mai 1995 sous le N° de dossier 27273/95 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

**EN FAIT**

Le requérant est un ouvrier de nationalité roumaine né en 1941. Il est détenu actuellement à la prison d'Aiud (département d'Alba).

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

i. Condamnation du requérant

Arrêté le 22 février 1990 et accusé de meurtre, le requérant fut condamné le 30 avril 1991 par le tribunal départemental (tribunalul)

de Târgu-Mures à 15 ans de prison.

Dans son recours devant la Cour Suprême de Justice, le requérant fit valoir notamment que le seul témoin de l'accusation, le frère de la victime, souffrait d'une maladie mentale, que lors de son arrestation, la police lui a fait changer de chaussures - les nouvelles portant du sang de la victime -, que le procureur chargé de l'enquête avait fait brûler ses vêtements. Enfin, il se plaignait de ce que les juges n'avaient pas pris en considération les empreintes relevées sur l'arme du crime, empreintes qui auraient indiqué qu'il n'était pas coupable.

La Cour Suprême de Justice (Curtea Suprema de Jutitie) rejeta le recours le 12 mai 1992.

Après sa condamnation, le requérant fut incarcéré à la prison de Margineni (département de Dâmbovita).

## ii. Allégations d'entrave à la correspondance pendant la détention

La Commission fut saisie le 10 janvier 1994 par l'épouse du requérant. Le 20 mai 1994, le requérant adressa lui-même une lettre à la Commission par l'intermédiaire de son épouse et demanda que le courrier lui soit adressé à son domicile et non pas à la prison, parce qu'il n'avait pas le droit d'écrire de la prison. Le Secrétariat de la Commission demanda au requérant des renseignements supplémentaires, ainsi que des documents pertinents pour sa requête.

Le 30 octobre 1994, le requérant écrivit à la Commission qu'il lui était impossible de remplir lui-même la formule de requête, l'administration de la prison ne le lui permettant pas.

Une lettre au contenu similaire fut envoyée par le requérant le 19 novembre 1994, toujours par l'intermédiaire de son épouse.

Le 21 janvier 1995, le requérant adressa de la prison de Margineni une lettre à la Commission. La lettre, écrite sur le papier réglementaire de la prison, était envoyée dans une enveloppe portant l'en-tête du Ministère de la Justice. Bien que la lettre mentionnât que l'arrêt définitif de condamnation y était joint, grâce "à l'appui humain et désintéressé de la direction de la prison", le Secrétariat ne reçut aucun document. Cette lettre, ainsi que toutes les autres lettres provenant directement de la prison, portait une écriture différente des lettres antérieures.

Le 21 avril 1995, le requérant envoya la formule de requête dans une enveloppe du Ministère de la Justice. Il ne faisait aucune référence à une éventuelle entrave de sa correspondance avec la Commission.

Répondant à la question du Secrétariat portant sur les écritures différentes, le requérant expliqua dans une lettre du 18 juin 1995, envoyée également de la prison, qu'il avait été aidé par un camarade, "sans aucun lien avec l'affaire, un homme discret et désintéressé". Il ajouta que la direction de la prison l'avait informé que les documents demandés par le Secrétariat avaient été envoyés. Le Secrétariat ne reçut aucun document.

Le 19 octobre 1995, le Secrétariat envoya au requérant une lettre à l'adresse de la prison de Margineni, l'informant, entre autres, de la communication de sa requête au Gouvernement défendeur.

Il semblerait que le requérant n'ait pris connaissance de cette lettre qu'en avril 1996, lorsque le Secrétariat lui en fit parvenir une copie.

Le 9 décembre 1995, le requérant envoya par l'intermédiaire de

son épouse une lettre à la Commission l'informant qu'il avait été transféré le 26 septembre 1995 dans la prison d'Aiud (département d'Alba) et que le directeur de la prison lui avait refusé le droit d'écrire une lettre à la Commission.

Une nouvelle lettre du requérant du 27 décembre 1995 écrite sur le papier réglementaire de la prison informa la Commission qu'il avait enfin reçu la permission d'écrire à la Commission. Mention fut faite, à nouveau, des documents demandés par la Commission et que l'administration de la prison aurait envoyés, mais le Secrétariat ne reçut aucun document.

#### GRIEFS

1. Le requérant se plaint de sa détention, qu'il considère contraire à l'article 5 par. 1 de la Convention.
2. Il se plaint du caractère inéquitable de la procédure pénale à la suite de laquelle il a été condamné, alléguant en particulier qu'il a été condamné sur la base des preuves falsifiées par le procureur et que les juges n'ont pas pris en considération certaines preuves à l'appui de son innocence. Il invoque l'article 6 de la Convention.
3. Le requérant se plaint de ce que les administrations des prisons de Margineni et d'Aiud ne lui permettent pas de correspondre librement avec la Commission. Il précise que "les règlements intérieurs, secrets et durs, sont obligatoires tant pour les détenus, que pour les gardiens et fonctionnaires, et ainsi [...] les droits prévus aux articles 8 et 25 de la Convention sont violés".

#### PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 19 novembre 1994 et enregistrée le 5 mai 1995.

Le 16 octobre 1995, la Commission a décidé, en application de l'article 48 par. 2 b) de son Règlement intérieur, de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement n'a demandé aucune prorogation du délai imparti et n'a pas soumis d'observations, malgré le rappel de la Commission du 9 février 1996.

Le 13 mai 1996, la Commission a décidé de demander des informations supplémentaires au Gouvernement défendeur.

Le Gouvernement a présenté des observations le 13 juin 1996 et le requérant y a répondu le 29 juillet 1996.

#### EN DROIT

1. Le requérant se plaint de sa détention, la considérant contraire à l'article 5, paragraphe 1 (art. 5-1), de la Convention.

La partie pertinente de l'article 5 (art. 5) de la Convention dispose que:

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent [...]"

La Commission observe en premier lieu que le grief du requérant n'a pas été étayé. En tout état de cause, la Commission note que le

requérant a été détenu à la suite de sa condamnation par le tribunal départemental de Târgu-Mures, le 30 avril 1991. D'autre part, il est incontestable que ce tribunal est un tribunal compétent selon les dispositions du Code de procédure pénale roumain.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, paragraphe 2 (art. 27-2), de la Convention.

2. Le requérant allégué ensuite une violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention en raison du fait que la procédure judiciaire à la suite de laquelle il a été condamné n'a pas été équitable.

L'article 6 (art. 6) de la Convention se lit comme suit dans sa partie pertinente :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]"

Le Gouvernement soutient que ce grief est incompatible ratione temporis avec les dispositions de la Convention, car la procédure devant les tribunaux internes s'est déroulée avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

Le requérant soutient qu'il est innocent et que l'absence d'équité de la procédure a des conséquences sur sa situation actuelle.

La Commission rappelle d'abord qu'elle n'est pas compétente pour examiner des griefs ayant trait aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles à l'égard des parties contractantes.

La Commission note que la Roumanie a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme le 20 juin 1994, date à laquelle elle a également déclaré reconnaître la compétence de la Commission pour être saisie de requêtes introduites par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers.

Or la Commission relève que le requérant a été condamné par jugement du 30 avril 1991, confirmé par arrêt de la Cour Suprême de Justice du 12 mai 1992, donc bien avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible ratione temporis avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant se plaint, invoquant les articles 8 et 25 (art. 8, 25) de la Convention, de l'ingérence dans son droit à la correspondance, par les administrations des prisons de Margineni et d'Aiud.

L'article 8 (art. 8) de la Convention dispose :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La partie pertinente de l'article 25 (art. 25) de la Convention prévoit :

"La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit [...]"

Le Gouvernement défendeur soutient que le requérant peut correspondre librement depuis la prison, conformément aux dispositions de la loi no. 23/1969 sur l'exécution des peines et du Règlement pris en application de cette loi. En application des mêmes dispositions, cette liberté peut être soumise à des restrictions nécessaires pour la défense de l'ordre public et la prévention des infractions.

Le requérant affirme qu'en ce qui concerne sa correspondance privée (avec famille, amis etc.), il a droit à envoyer et à recevoir une seule lettre par mois. Ses lettres adressées à la Commission sont d'abord envoyées au Commandant de la prison, qui les envoie ensuite à la Direction Générale des Pénitenciers, de sorte qu'il ne peut jamais savoir si ou quand elles arrivent au destinataire. Le requérant soutient en outre que sa correspondance depuis la prison est soumise à des restrictions et que les dispositions régissant ces restrictions ne lui sont pas connues.

Après avoir examiné cette partie de la requête, la Commission est d'avis que le grief du requérant selon lequel il y aurait eu entrave injustifiée à son droit au respect de sa correspondance, tel que garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention, soulève d'importantes questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues au stade de la recevabilité, mais appellent un examen au fond. Dès lors, ce grief ne saurait être considéré comme manifestement mal fondé au sens de l'article 27, paragraphe 2 (art. 27-2), de la Convention. En outre, cette partie de la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Eu égard à l'allégation d'entrave à la correspondance du requérant avec la Commission, la Commission considère que cet aspect de la requête justifie un examen approfondi sous l'angle de l'article 25, paragraphe 1 in fine, (art. 25-1) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE IRRECEVABLES les griefs du requérant concernant sa détention et l'équité de la procédure devant les tribunaux internes ;

DECLARE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés, le grief du requérant concernant l'entrave à sa correspondance (article 8 de la Convention);

DECIDE DE POURSUIVRE L'EXAMEN de la question de savoir s'il y a eu ingérence dans la correspondance du requérant avec la Commission (article 25, paragraphe 1, de la Convention).

(H.C. KRÜGER)  
Secrétaire  
de la Commission

(S. TRECHSEL)  
Président  
de la Commission

